

DECISION DCC 06-064

DATE : 20 Juin 2006

REQUERANT : ZOUMAROU Maroufatou

*Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 février 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0447/039/REC (bis), par laquelle Madame Maroufatou ZOUMAROU forme un recours contre "l'attitude du sieur Kamaldine MOUTAÏROU, l'ordonnance n° 067/3^{ème} chambre civile du 12 août 2005 et l'arrêt n° 51/CA du 17 mars 2005" pour violation des articles 8 alinéa 2, 9, 26, 34 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour est empêchée ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante expose : « Madame Maroufatou ZOUMAROU a bénéficié d'une autorisation régulière d'ouverture et de transfert de son officine de Pharmacie à Sodjèatinmè Ouest au carré n° 113 à Cotonou.

Le sieur Kamaldine MOUTAÏROU a sollicité auprès du Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens par lettre du 16 octobre 2000 une autorisation d'ouverture d'une Officine de Pharmacie conformément à l'article 10 de la loi N° 97-020 du 17 juin 1997 sur les conditions d'ouverture et d'exploitation en clientèle privée d'une Officine de Pharmacie.

Par lettre n° 0725/MSP/DPED/SPM/DEP du 16 avril 2003 l'autorisation lui a été donnée d'ouvrir son Officine de Pharmacie à Sodjèatinmè Centre au bord de la rue 1424 limitées par les voies 1202 et 1207 B.

Par lettre du 06 janvier 2004, le Sieur Kamaldine MOUTAÏROU sollicite un transfert de son Officine sans l'avoir jamais ouverte au préalable au Public d'abord.

Par lettre n° 767/MSP/DPED/SPM du 27 avril 2004 un refus lui a été opposé, l'invitant à se conformer à la lettre du 16 avril 2003.

Par lettre du 28 avril 2004 il persista dans son refus d'obtempérer aux injonctions légales de l'administration.

Par décision n° 1026/MSP/DPED/SPM/CNOP/SA du 10 juin 2004 son refus d'obtempérer a motivé une décision de fermeture provisoire de son Officine de Pharmacie.

Par jugement n° 26/04/1^{ère} C.CIV du 15 juin 2004 de la 1^{ère} Chambre Civile du Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou, il a été condamné à installer son Officine de Pharmacie sur le site à lui attribué à Sodjèatinmè Centre.

Par Arrêt n° 51/CA du 17 mars 2005 la Chambre Administrative sur recours du Sieur Kamaldine MOUTAÏROU a annulé cet Arrêté pour vice de forme et incompétence de son auteur tout en reconnaissant par visa de

l'article 12 de la loi de 1997 qu'elle n'en déduit pas pour autant l'illégalité de la décision de suspension provisoire.

Par Arrêté n° 5512/MSP/DC/SGM/CTJ/DNPS/DPM/SP du 20 juin 2005 il a été procédé à la fermeture définitive de la pharmacie "Le Remède" du Sieur Kamaldine MOUTAÏROU à cause de son refus de respecter les textes.

Sur recours devant la 3^{ème} Chambre Civile du Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou en référé d'heure à heure l'Ordonnance n° 067/3^{ème} CCIV du 12 août 2005 a tronqué l'Arrêt de la Chambre Administrative de sa substance en disant qu'elle a dit et jugé que le silence gardé par l'administration vaut décision implicite d'acceptation. » ; qu'elle conclut : « le maintien de l'Officine "Le Remède" à Sodjèatinmè Ouest au Carré n° 111 viole les dispositions précitées en ce que : le Sieur Kamaldine MOUTAÏROU veut assurer l'épanouissement de sa vie matérielle en violant les droits professionnels de Madame Maroufatou ZOUMAROU.

Le sieur Kamaldine MOUTAÏROU veut s'implanter sur un site qui ne lui est pas légalement attribué au mépris des lois et règlements de la profession qu'il a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances.

Le sieur Kamaldine MOUTAÏROU veut s'implanter sur le site de Sodjèatinmè Ouest au mépris du droit à l'égal accès des populations aux produits pharmaceutiques de qualité.

Le sieur Kamaldine MOUTAÏROU veut se maintenir sur le site illégal de Sodjèatinmè Ouest en violation du principe d'égalité régissant tous les pharmaciens en matière d'ouverture et de transfert des Officines de pharmacie.

Les juridictions ayant statué jusqu'à présent sur les multiples aspects du différend à l'exception de la 1^{ère} Chambre Civile du Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou dans son jugement n° 26/04/1^{ère} CCIV, se sont affranchies de leurs obligations légales » ;

Considérant que Madame Maroufatou ZOUMAROU fait grief au Sieur Kamaldine MOUTAÏROU d'avoir ouvert son officine de pharmacie le "Remède" sur un site qui ne lui est pas légalement attribué, violant ainsi les dispositions de la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ; qu'elle conteste également l'arrêt n° 51/CA du 17 mars 2005 de la Chambre administrative de la Cour Suprême et l'ordonnance n° 067/3^{ème} Chambre civile du Tribunal de 1^{ère} instance de Cotonou rendue le 12 août 2005 ; qu'elle soutient qu'en se comportant comme il l'a fait Monsieur Kamaldine MOUTAÏROU a violé les dispositions des articles 8 alinéa 2,

9, 26 et 34 de la Constitution et que l'arrêt et l'ordonnance précités ont été rendus en méconnaissance des dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que les conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales sont régies par la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 ;

Considérant que le recours de Madame Maroufatou ZOUMAROU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'application de la loi précitée relative à l'exercice en clientèle privée de la profession médicale et paramédicale et la régularité des décisions rendues dans l'affaire ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la Constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Maroufatou ZOUMAROU, Monsieur Kamaldine MOUTAÏROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille six,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace BRATHIER	Membre
Monsieur	Lucien S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-

